



Le 3 novembre 2025

La GEMAPI : Compétence, responsabilités et financements

La compétence GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) est un levier essentiel pour les collectivités territoriales et leurs groupements¹, qui leur donne la capacité d'agir pour restaurer les milieux aquatiques et prévenir toutes les inondations, y compris la submersion marine, dans le cadre d'une politique intégrée du cycle de l'eau et de l'aménagement du territoire (cf. encadré).

Confiée aux EPCI à fiscalité propre, elle a nécessité une réorganisation du jeu d'acteurs dans de nombreux territoires et est exercée aujourd'hui en partenariat avec de nombreuses entités publiques à différents échelons territoriaux, notamment des syndicats, EPAGE et/ou EPTB. En associant GEMA (Gestion des Milieux aquatiques) et PI (Prévention des Inondations), les parlementaires ont encouragé des synergies donnant la possibilité de s'appuyer sur la nature afin qu'elle rende des services écosystémiques aux populations. Ces solutions peuvent contribuer aussi bien à la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et de la biodiversité qu'à la prévention de l'inondation.

L'atteinte des objectifs assignés à cette compétence n'est possible qu'au travers de l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies de territoire, dans le cadre desquelles les moteurs sont les élus locaux.

Cette note a pour objectif de présenter de manière générale le cadre juridique de la GEMAPI, en insistant sur les actions qu'elle permet de réaliser, les règles et possibilités de financement de ces actions, ainsi que les responsabilités attachées à la compétence.

Sortir d'une logique en silo

Gérer les milieux aquatiques et prévenir les inondations ne saurait reposer uniquement sur la réalisation d'études et de travaux par un seul syndicat de bassin versant Gémapien ou service GEMAPI d'une intercommunalité. Pour y arriver, il est nécessaire de s'appuyer aussi sur les politiques d'aménagement du territoire (urbanisme, agriculture, développement économique, etc.). Restaurer une zone humide ne servira à rien si celle-ci est détruite par l'aménagement d'une zone commerciale. Préserver des milieux aquatiques passe souvent par une adaptation des activités économiques et agricoles. Quant au risque d'inondation, il existe lorsqu'il y a à la fois aléa et enjeu. Réduire les enjeux passe notamment par leur délocalisation ou un autre aménagement, qui relèvent du ScoT et du PLUi. On voit qu'exercer la GEMAPI suppose, pour produire ses fruits, de sortir d'une logique en silo, de faire travailler un ensemble d'acteurs différents et de recourir aux outils et aux pratiques de mutualisation.

¹ EPCI-FP, syndicats de communes et syndicats mixtes. La liste des groupements de collectivités territoriales est définie à l'article L.5111-1 du CGCT.

1/ Qu'est-ce que la compétence GEMAPI?

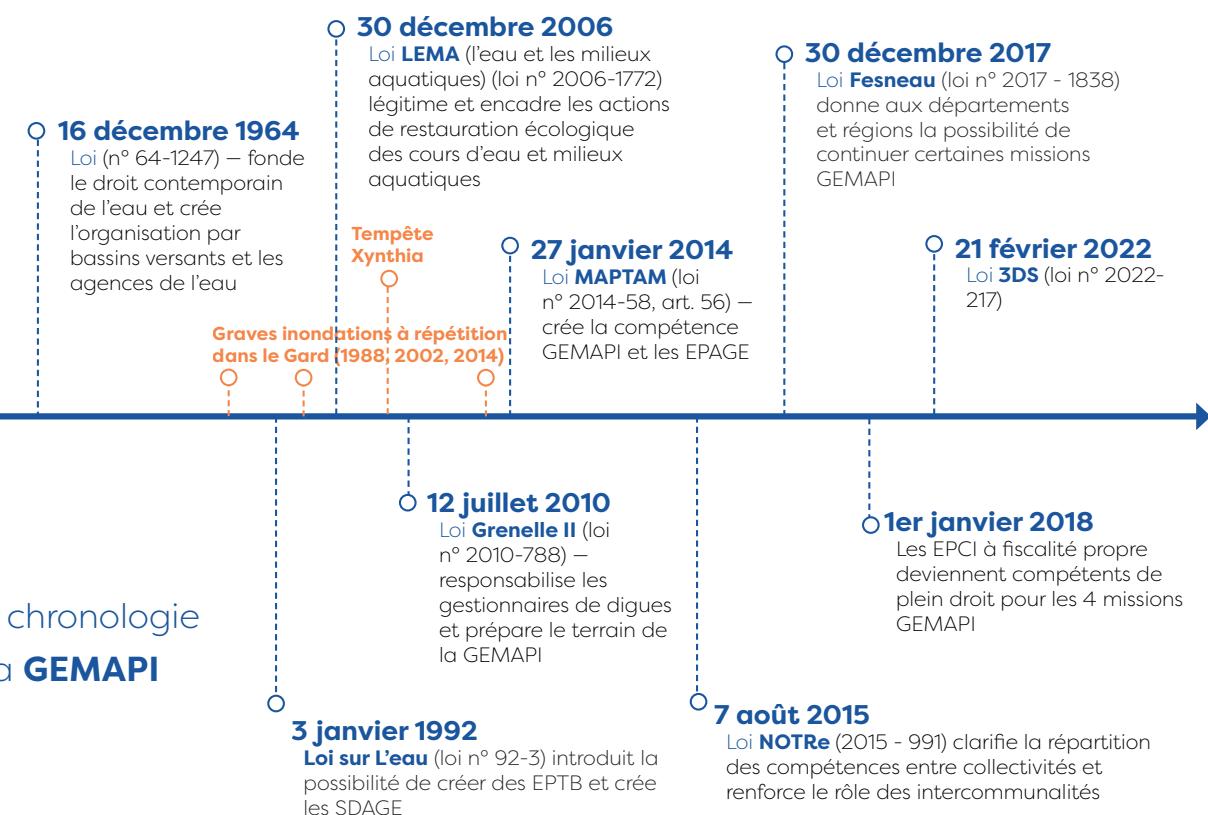
La compétence GEMAPI couvre quatre des douze missions² sur lesquels le code de l'environnement donne la faculté aux collectivités et leurs groupements d'intervenir pour une gestion équilibrée de la ressource en eau (cf. L.211-7, I et II du code de l'environnement).

Ces missions recouvrent notamment : l'aménagement des bassins versants (item 1), l'entretien des cours et plans d'eau et des canaux (item 2), la défense contre les inondations et la mer (item 5), ainsi que la restauration des milieux aquatiques, dont les zones humides (item 8). Elles permettent notamment d'agir sur la gestion des berges, des ripisylves, des zones d'expansion de crue, des ouvrages hydrauliques et des digues, mais pas seulement. Elles permettent également de mettre en œuvre toute politique ayant pour objectif une meilleure gestion des milieux et la réduction du risque d'inondation. Les autres missions liées au grand cycle de l'eau (approvisionnement, qualité, maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, lutte contre

l'érosion et gestion des eaux pluviales, soutien d'étiage, etc.) restent facultatives et partagées entre l'Etat, les régions, les départements, les communes, les intercommunalités ou les ASA (associations syndicales autorisées).

Les missions d'aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile (item 9), et leur gestion, qui renvoie à la gestion de crise, n'ont pas été intégrées à la GEMAPI, et peuvent être exercées en complément (sauf si ce sont des ouvrages PI; dans ce cas la GEMAPI suffit). Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent ainsi aménager ou entretenir des ouvrages, tels que des digues, canaux ou plans d'eau, sans pour autant devenir responsables de l'ensemble des ouvrages présents sur leur territoire, voire propriétaires. Leur responsabilité n'est susceptible d'être engagée, en cas de contentieux, que lorsqu'ils conduisent directement des travaux ou assurent la gestion d'ouvrages spécifiquement liés à la

² Les items constitutifs de la compétence GEMAPI sont inscrits dans le Code de l'environnement, à l'article L.211-7. Attention à ne pas confondre «mission» et «compétence».



prévention des inondations et à la gestion des milieux aquatiques.

De même, la mission d'animation et de concertation (item 12) n'est pas incluse dans la compétence GEMAPI. Cela n'empêche pas qu'elle soit largement portée par les Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI), qui offrent un cadre partenarial permettant de mobiliser les acteurs locaux, de sensibiliser la population et de favoriser la co-construction des stratégies de prévention et de gestion du risque.

La compétence GEMAPI est une compétence obligatoire des EPCI à fiscalité propre, qui l'exercent en premier ressort depuis le 1er janvier 2018.

Le caractère obligatoire de la compétence permet d'identifier dans chaque territoire un acteur (le Gémapien), mais ne crée pas pour autant une obligation générale d'intervenir, en substitution aux autres acteurs. La GEMAPI ne modifie pas les droits et devoirs du propriétaire riverain, qu'il s'agisse de l'Etat, d'une collectivité, d'un particulier, etc.

Cependant, il ne s'agit pas d'une obligation générale de résultat qui repose sur le Gémapien, mais d'une obligation de moyens.

Attention : en matière de GEMA, un manquement aux objectifs de bon état écologique des masses d'eau et aux objectifs du règlement européen de restauration de la nature pourrait entraîner des condamnations de la France par la cour de justice de l'Union Européenne pouvant conduire à un partage de responsabilité avec les acteurs locaux, conformément au L1611-10 du CGCT. Les collectivités auraient alors à payer une partie de l'addition.

En l'état actuel de la jurisprudence, la responsabilité du Gémapien n'est pas recherchée pour les choix stratégiques opérés si les obligations légales et réglementaires applicables à la conception et à l'entretien des ouvrages ont été respectées. Elle peut évoluer...

Il s'agit plutôt d'une responsabilité d'organisation et de mise en œuvre d'actions ciblées, en fonction des enjeux et priorités identifiés par le Gémapien

Conserver la compétence, la transférer ou la déléguer ?

La compétence GEMAPI peut être exercée directement par l'EPCI à fiscalité propre ou confiée à un syndicat mixte par transfert ou délégation.

Depuis 2020, seuls les EPAGE et EPTB peuvent recevoir de nouvelles délégations. Désormais, la compétence ne peut être ni transférée ni déléguée aux départements et aux régions, qui conservent cependant un rôle essentiel d'appui à travers le financement, l'expertise, l'ingénierie et l'animation territoriale. Bien que ne pouvant être déléataire d'actions GÉMAPIENNES, un syndicat de bassin versant non labellisé EPAGE ou EPTB peut se voir transférer la GEMAPI. Il disposera alors, comme tout groupement de coopération locale de nombreux autres outils permettant d'organiser des partenariats entre acteurs publics, voire même privés.

En transférant la compétence, l'EPCI à fiscalité propre transfère la responsabilité, ce qui n'est pas le cas de la délégation.

La délégation permet à l'EPCI-FP de conserver la compétence, qui sera exercée en son nom et pour son compte par la structure déléitaire. Dans ce cas, l'EPCI-FP reste juridiquement responsable, le déléitaire engageant plus – en simplifiant à grands traits – une responsabilité contractuelle.

à travers ses études et choix propres. Ces études, actions et travaux s'inscrivent dans le cadre de démarches de planification territoriale (SDAGE et PGRI, SAGE, SLGRI) ou contractuels (PAPI, contrats de milieux, contrats territoriaux des agences de l'eau, etc.)

La création de la compétence GEMAPI et le fait de la confier en premier ressort aux EPCI à fiscalité propre a permis de garantir qu'aucune zone du territoire ne reste sans maître d'ouvrage public identifié pour prévenir les inondations et gérer les milieux aquatiques, marquant ainsi une rupture avec la situation antérieure pour de nombreux territoires.

La compétence GEMAPI doit être comprise à travers ses finalités et pas en se focalisant sur les items qui la constituent. Elle a vocation à assurer la maîtrise d'ouvrage des études, travaux et actions dont l'objectif est de restaurer ou de préserver les milieux aquatiques, ou/et de prévenir les inondations, y compris les submersions marines. Cette approche, reconnue par la doctrine de l'État, permet par exemple de justifier des actions de maîtrise des eaux de ruissellement lorsqu'elles visent à réduire le risque d'inondation. Cette lecture justifie également que d'autres acteurs puissent mettre en œuvre des actions favorables à la maîtrise des eaux de ruissellement, lorsqu'elles visent à améliorer la gestion des eaux pluviales situées en aval des terrains agricoles ou à préserver les aires d'alimentation des captages.

Dans ce cas, il n'y aura pas d'autres possibilités pour les personnes publiques que de coopérer et mutualiser leurs efforts. De nombreux outils, plus ou moins connus, facilitent cette coopération (transferts ou délégations de maîtrise d'ouvrage, groupements de commande, conventions de superposition d'affectation pour cogérer un ouvrage, ententes intercommunales, etc.). D'autres outils permettent d'associer les acteurs privés à la gestion des milieux aquatiques et/ou la prévention des inondations, même s'ils sont encore peu explorés³.

La compétence GEMAPI est aujourd'hui exercée majoritairement à l'échelle de territoires hydrographiques cohérents via un jeu parfois complexe de transferts et délégations, pour créer une solidarité entre les communes (amont-aval, urbain-rural, littoral et rétro-littoral,...). Certains EPCI à fiscalité propre, notamment les métropoles, ont préféré garder la compétence en raison de la cohérence hydrographique de leur territoire et/ou afin de renforcer les synergies entre cette compétence et les politiques d'aménagement du territoire. L'enjeu pour elles est alors de se coordonner avec les autres groupements de collectivités en amont ou/et en

aval. Une concertation peut être assurée par les Commissions locales de l'eau (CLE). Les EPTB, lorsqu'il en existe à la grande échelle, assurent également un rôle de coordination.

La GEMAPI, une compétence sécable ?

La loi «Fesneau» de 2017 a confirmé le principe de sécabilité géographique et fonctionnelle de la GEMAPI. Dans le cas de la GEMAPI, un EPCI à fiscalité propre peut conserver certaines missions et en confier d'autres à des structures spécialisées, en vertu du L.5211-61 du CGCT, tout en restant garant de la cohérence d'ensemble.

On constate, sur le terrain, un jeu savant de transferts partiels (le fluvial, mais pas le maritime, les berges, mais pas l'hinterland...) qui a souvent permis l'adhésion des élus locaux à des syndicats mixtes organisés à l'échelle de territoires hydrographiques, cohérents

Dans l'ensemble, la création de la GEMAPI a entraîné une montée en compétence technique à l'échelon local et une mobilisation des élus qui jouent un rôle clé dans la définition de programmes d'action, ainsi que leur intégration avec les autres politiques publiques, notamment l'aménagement du territoire ou la gestion du cycle de l'eau. Ces politiques se nourrissent d'ailleurs mutuellement. Gestion quantitative raisonnable et équilibre des usages, préservation de la ressource en eau, bénéficiant de la restauration des milieux aquatiques et participent de leur préservation (débits biologiques, épuration, lutte contre l'eutrophisation, etc.).

³ Sur l'utilisation des obligations réelles environnementales dans le cadre de la GEMA : FNCCR, «Les ORE eau», dans Fédération des conservatoires d'espaces naturels, ORE : recueils d'expériences et état des lieux des connaissances, septembre 2025.

2/ Quelles responsabilités juridiques?

Une potentielle diversité des responsables. Les enjeux en matière de responsabilité juridique vis-à-vis des tiers tournent principalement autour de la question des inondations. Dans ce cas, le Gémapien n'est pas la seule structure qui peut être appelée en responsabilité. Le propriétaire d'un ouvrage, qu'il soit Gémapien ou non, est toujours responsable des ouvrages qu'il a en propriété ou qui lui ont été mis à disposition.

L'exercice de la compétence GEMAPI n'éteint pas et ne se substitue pas aux obligations tirées d'autres compétences et pouvoirs de police des autres acteurs publics ni des obligations qui incombent aux acteurs privés. Plusieurs acteurs peuvent être interpellés, par exemple, en ce qui concerne l'entretien régulier des cours d'eau, ou encore en matière de ruissellements. Attention ! le fait qu'une taxe GEMAPI soit levée ou pas par l'EPCI à fiscalité propre n'a aucune incidence en termes de responsabilité.

En ce qui concerne les cours d'eau non-domaniaux. Les propriétaires riverains⁴ d'un cours d'eau non-domanial gardent l'obligation d'entretenir régulièrement le cours d'eau que borde leur terrain ; si un tiers subit des dommages en raison de la négligence d'un propriétaire dans l'accomplissement de ses obligations, la responsabilité civile de ce dernier pourrait être recherchée. Le riverain fautif pourrait alors être condamné à verser des dommages-intérêts à la victime et condamné à une remise en état.

Si le Gémapien peut accompagner les propriétaires dans la recherche de solutions, il ne dispose pas de pouvoirs de police (cf. encadré). Si l'on se réfère à la jurisprudence du Conseil d'Etat, la responsabilité de l'Etat peut être engagée si les riverains manquent à leurs obligations et que l'Etat n'exerce pas ses pouvoirs de police, dans la mesure où il est chargé « de la conservation et de la police des cours d'eau non domaniaux », comme le stipule l'art. L.215-7 du Code de l'environnement. L'Etat est en effet tenu de prendre « toutes dispositions pour assurer le libre cours des eaux ».

Et si le propriétaire riverain n'entretient pas ?

Pour pallier les carences des propriétaires riverains dans l'accomplissement de leurs obligations, les groupements de collectivités compétents en matière de GEMAPI sont habilités par la loi à mettre en œuvre une procédure de travaux d'office, aux frais des propriétaires concernés. En l'état actuel de la jurisprudence, cette procédure est une faculté du GÉMAPIEN, et non une obligation.

Il peut également intervenir en substitution des propriétaires riverains dans le cadre d'un plan de gestion pluriannuel, qui doit être validé par un arrêté préfectoral déclarant l'intérêt général des travaux. La DIG est nécessaire pour l'intervention sur un terrain privé. Elle permet d'attester de l'intérêt général de l'intervention (et donc de légitimer l'utilisation d'argent public pour réaliser des travaux en terrain privé). Elle ne donne cependant pas l'accès au terrain. Trois outils juridiques additionnels peuvent être utilisés pour ce faire : convention, Autorisation préfectorale ou encore servitude d'utilité publique.

Chaque outil a ses avantages et ses contraintes, mais c'est la convention qui est le plus souvent utilisée, car elle permet d'établir un dialogue avec le riverain et apporte plus de liberté contractuelle.. Attention, dans le cadre de travaux réalisés au titre de la compétence GEMAPI, il y a non-cumul entre la taxe GEMAPI et la participation qui peut être demandée dans le cadre de la DIG (C. rural, art. L.151-36).

Quant au maire, il demeure le garant de la sécurité ou de la salubrité publiques sur le territoire communal, et doit prendre les mesures nécessaires pour protéger ses administrés en cas d'inondation. La carence fautive du maire pourrait conduire la commune à engager sa responsabilité administrative et, dans les cas les plus graves, la responsabilité pénale du maire.

Enfin, la responsabilité administrative de la

⁴ Loi n° 2014-58, 27 janv. 2014, art. 59, VII : « Les communes et les EPCI-FP exercent leur compétence GEMAPI sans préjudice ni de l'obligation d'entretien régulier du cours d'eau par le propriétaire riverain [...], ni des missions exercées par les associations syndicales de propriétaires [...] ».

commune peut être engagée si elle a manqué à ses obligations. Par ex, l'établissement de PCS. La responsabilité civile d'un propriétaire foncier peut également être engagée⁵ s'il agrave le libre écoulement des eaux (murets, pratiques agricoles, toute forme d'imperméabilisation des sols..).

En ce qui concerne les cours d'eau domaniaux. Sur les cours d'eau domaniaux, l'État ou les collectivités propriétaires du Domaine Public Fluvial répond comme propriétaire du domaine public fluvial, tandis que les opérateurs (VNF, gestionnaires de barrages et autres ouvrages de retenue...) peuvent être mise en cause sur les voies qu'ils gèrent. Les agences de l'eau, en revanche, n'ont qu'un rôle financier et incitatif et ne peuvent être tenues responsables.

En ce qui concerne les systèmes d'endiguement et autres aménagements hydrauliques. La responsabilité du gestionnaire de systèmes d'endiguement et autres aménagements hydrauliques peut être recherchée en cas de défaillance des ouvrages, selon leur niveau de protection. cf. C. envir., art. L562-8-1 et R562- 14.

Attention aux situations où il y a des superpositions d'affectation (ex. : la route-digue ou la voie ferrée-digue,...). Il est important de bien préciser dans les conventions les obligations de

chacun. Dans le cas où l'ouvrage fait obstacle aux écoulements sans être inclus dans un système d'endiguement, c'est la responsabilité du propriétaire qui est susceptible d'être recherchée et engagée.

En situation de crise, le maire et le préfet sont les principaux intervenants au titre de leur pouvoir de police et des différents documents d'organisation (PCS...) qui doivent être mis en place. Leur responsabilité peut donc également être recherchée en cas de carence fautive.

En ce qui concerne les autres aménagements et constructions. La responsabilité de l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme peut être recherchée lorsqu'elle autorise des projets susceptibles de créer une atteinte à la sécurité ou la salubrité publique même en cas de zonage favorable du PPR ou/ et du PLU(i), lorsqu'ils existent. Pour rappel, l'article R.111-2 du code de l'urbanisme permet de refuser ou de n'accepter un projet qu'avec des prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la sécurité ou salubrité publique.

⁵ cf. les articles 640 et 641 du Code civil. On pourra se reporter également à la note juridique CEPRI-FNCCR-FIDAL : «La maîtrise des eaux de ruissellement : compétence, responsabilités et financement.»

Responsabilité administrative (objectif d'indemnisation)				Responsabilité pénale (objectif de condamnation pour une infraction)		Responsabilité civile (objectif d'indemnisation)
État	Région/ Département	Commune	EPCI	Maire	Commune, EPCI, ASA, Personne privée	Personne privée
Au titre du pouvoir de police, du pouvoir de tutelle des ASA et du pouvoir de contrôle des collectivités	Notamment par rapport à la voirie au titre des dommages causés par les travaux publics	Au titre du pouvoir de police, du code de l'urbanisme	Au titre de l'exercice de la GEMAPI, du pouvoir de police spécial et général, de la qualité de gestionnaire d'ouvrage	Au titre de l'infraction par imprudence (Loi Fauchon)	Cas restreint	Au titre de l'entretien d'un cours d'eau non domanial ou d'entrave à l'écoulement des eaux (cas du propriétaire riverain)

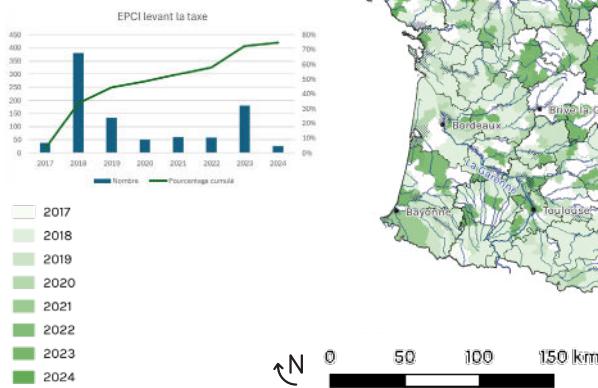
Ce tableau donne une clé de lecture, mais ne préjuge pas de situations spécifiques rencontrées lors de contentieux ni d'éventuels jugements ou arrêts qui pourraient être rendus.

3/Comment financer les missions de la GEMAPI?

L'instauration d'une compétence obligatoire a donné la possibilité à l'EPCI de lever une taxe dédiée, affectée à la GEMAPI (cf. CGI, art. 1530 bis). Il est cependant tout à fait possible de financer la compétence GEMAPI par le budget général pour compléter le montant récolté par la taxe ou lorsqu'il a été décidé de ne pas la lever. Comme en matière de déchets, on peut affecter la taxe à un budget annexe. Dans ce cas-là, il est plus facile de lancer des programmes pluriannuels d'actions. Relevons que la taxe est toujours levée par l'EPCI à fiscalité propre et non un syndicat compétent en matière de GEMAPI. La taxe servant alors à financer les appels à contribution du syndicat. Lorsqu'un EPCI a transféré la compétence à différents syndicats, il doit contribuer au financement des actions GEMAPI portées par chacun d'entre eux. En revanche il n'a pas le droit d'affecter un secteur géographique de la taxe à cette cotisation.

Depuis la création de la compétence, de plus en plus d'EPCI la levant. Selon les données de la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), en 2024, environ trois quarts des EPCI de France percevaient la taxe GEMAPI.

Les EPCI levant la taxe GEMAPI



La taxe GEMAPI, facultative et plafonnée à 40 € par habitant, ne touche en réalité que les propriétaires fonciers et les entreprises, depuis la suppression de la taxe d'habitation. La réalité de la taxation peut donc selon les territoires, être beaucoup plus élevée.

Une collectivité peut-elle financer la GEMAPI si elle n'en a pas la compétence ?

Les départements et régions peuvent soutenir un syndicat ou un EPCI compétent par des subventions d'intérêt général et cofinancer les PAPI avec l'État et les agences de l'eau.

La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement n'a pas été incluse dans la compétence GEMAPI, car elle se situe entre plusieurs domaines, notamment la prévention des inondations et l'assainissement. Le rapport gouvernemental d'avril 2018 précise toutefois que les actions de prévention des inondations liées au ruissellement peuvent être intégrées à la compétence GEMAPI et financées par la taxe

correspondante. Les ouvrages hydrauliques gérant plus de 50 000 m³ de ruissellement doivent être autorisés au titre de la loi sur l'eau et réalisés sous maîtrise d'ouvrage GEMAPI. En revanche, la gestion des eaux pluviales urbaines reste communale selon l'article L2226-1 du CGCT. Les gémapiens sont responsables de la maîtrise des risques d'inondation par ruissellement, mais non de la gestion des réseaux d'eaux pluviales. Enfin, la complémentarité entre GEMAPI, assainissement et gestion des eaux pluviales justifie la création de structures intercommunales spécialisées, telles que les EPAGE et EPTB (cf. FAQ du MTE p. 19).

La taxe GEMAPI doit être affectée exclusivement aux actions de la compétence (entretien des ouvrages affectés à la compétence, prévention des inondations, restauration et entretien des milieux aquatiques...) et dépensée dans l'année.

À défaut d'avoir levé la taxe GEMAPI, les maîtres d'ouvrage publics peuvent mobiliser une redevance dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général (DIG) pour mettre une part des coûts à la charge des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires.

Le «Gémapien» ne reste pas seul face au financement de la prévention des inondations et de la gestion des milieux aquatiques. Les agences et offices de l'eau ainsi que l'État, continuent d'apporter des aides aux travaux visant à restaurer les milieux aquatiques et leurs fonctions écologiques. Il utilise le PAPI (programmes d'action de prévention de l'inondation) pour mettre à contribution de nombreux acteurs : l'État (via le FPRNM - attention trentennale + une commune du dispositif doit avoir un PPRI), les agences et offices de l'eau, conservatoires, départements, régions, etc. D'autres programmes d'actions (politiques sociales, petites villes de demain...) peuvent aussi contribuer à l'action.

Pour approfondir ces notions, il est indispensable de se référer à la FAQ GEMAPI (2024) disponible sur le site du MTE.

https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Document_maitre_FAQ_Gemapi_final_01_03_2024.pdf

On pourra aussi se reporter aux publications suivantes :

- CEPRI, État des lieux de la compétence GEMAPI, 11 ans après - octobre 2025
- CEPRI, FNCCR, FIDAL, Note juridique : maîtrise des eaux de ruissellement, 2025
- FNCCR, Co-construire une politique territoriale de gestion des écoulements pluviaux et de ruissellement, 2024
- FNCCR et Cabinet Landot & Associés, GEMAPI : le partage des responsabilités entre les collectivités et les propriétaires riverains des cours d'eau non-domaniaux, 2023
- Olivier Cizel, Catherine Gremillet, Yann Landot, Johanna Sanchez, Compétence GEMAPI. Maîtriser les enjeux et les risques liés aux milieux aquatiques et aux inondations - Avec les témoignages d'experts, d'avocats et d'acteurs locaux, 2019

Le Centre Européen de Prévention du Risque Inondation

est une association nationale d'élus qui fédère depuis 2006 des collectivités territoriales engagées dans la prévention du risque d'inondation. Elle s'appuie sur un réseau d'élus et de techniciens innovants partageant expériences et bonnes pratiques. Une équipe d'experts soutient les démarches de réduction de la vulnérabilité de leur territoire et de relèvement post-catastrophe.

FIDAL

Société d'avocats indépendante depuis 1922, elle accompagne acteurs publics et privés en droit public, urbanisme, aménagement, environnement et risques naturels, dans une logique de partenariat de proximité.

La Fédération nationale des collectivités concédantes et régies

est une association créée en 1934. Forte de plus de 800 adhérents, elle regroupe des collectivités territoriales et leurs établissements publics chargés de l'organisation et/ou de l'exploitation de certains services publics, regroupés dans trois secteurs d'activité principaux : énergie, cycle de l'eau, numérique.

Landot & associés

Le cabinet Landot & associés, spécialisé en droit public, accompagne collectivités, établissements publics et acteurs privés en commande publique, urbanisme, aménagement, intercommunalité, environnement et gestion des risques, à travers conseil, contentieux et formation.